

## Conditions générales d'achat de marchandises et de services Caldic Canada Inc.

### 1 Acceptation des Conditions générales

Dès la signature d'une confirmation du bon de commande de Caldic Canada Inc. (« **Caldic** »), ou dès que le fournisseur désigné dans le bon de commande (le « **Fournisseur** ») commence à fournir les marchandises ou les services visés aux présentes, selon la première de ces éventualités, un contrat (le « **Contrat** ») est formé entre le Fournisseur et Caldic pour la fourniture des marchandises ou des services décrits dans le bon de commande (les marchandises, l'équipement et tout autre matériel ainsi que les services étant collectivement appelés les « **Marchandises** »). En signant la confirmation ou en commençant à fournir les Marchandises, le Fournisseur signifie qu'il accepte sans condition le Contrat, lequel est exclusivement constitué des présentes conditions générales d'achat de marchandises et de services (les « **Conditions générales** »), du bon de commande et des documents incorporés au bon de commande par renvoi, à moins que Caldic et le Fournisseur aient conclu une entente écrite, auquel cas cette entente aura préséance. Le Contrat exclut expressément toutes modalités et conditions que le Fournisseur pourrait communiquer à Caldic à tout moment avant ou après la date du Contrat, ou à la date du Contrat, peu importe si ces modalités et conditions font partie intégrante d'un précédent contrat ou d'un autre contrat en vigueur avec Caldic, à moins que Caldic ne les ait expressément acceptées par écrit. Le Contrat, auquel sont incorporées les présentes Conditions générales, remplace et annule toutes les offres, négociations et ententes antérieures et il constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties quant à l'objet dudit Contrat. En cas de conflit entre les conditions des documents écrits du Contrat, l'ordre de préséance suivant s'applique : le bon de commande, l'énoncé des travaux (le cas échéant) et les présentes Conditions générales.

### 2 Exécution et garanties

Le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit : i) il a les pleins pouvoirs et l'autorité suffisante pour conclure le Contrat et s'acquitter de ses obligations; ii) le Contrat est une obligation liant le Fournisseur et qui lui est opposable conformément aux conditions qui y sont énoncées; iii) les Marchandises seront conformes aux spécifications, aux descriptions, aux dessins, aux normes et aux niveaux de qualité et de performance figurant au Contrat; iv) les

Marchandises conviennent à l'usage auquel Caldic les destine; et v) le titre de propriété de toutes les Marchandises vendues au titre du Contrat sera libre et exempt de tout privilège, de toute revendication, de toute charge et de toute autre sûreté de quelque nature que ce soit.

### 3 Assurance

Sans limiter la responsabilité qui incombe au Fournisseur au titre du Contrat, celui-ci doit souscrire, maintenir en vigueur et payer les assurances suivantes : **UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE dotée d'un montant de garantie d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre, ou tout autre montant plus élevé que peut stipuler Caldic dans le bon de commande**, couvrant la responsabilité civile du Fournisseur à l'égard des blessures corporelles (y compris le décès) et des dommages matériels. Sauf disposition contraire, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant toute la durée du Contrat. Le Fournisseur doit immédiatement aviser Caldic par écrit si une assurance visée aux présentes n'est pas renouvelée, ou si elle est résiliée ou réduite de façon substantielle.

### 4 Indemnisation

Le Fournisseur s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité Caldic et les entreprises de son groupe ainsi que leurs mandataires, dirigeants, administrateurs et employés respectifs à l'encontre des poursuites, procédures judiciaires, réclamations, demandes, dommages-intérêts, obligations, pertes, amendes, pénalités, frais et dépens, y compris les frais juridiques raisonnables, imputables ou se rapportant : i) à l'exécution ou à l'inexécution du Contrat, ou à toute négligence ou omission du Fournisseur ou de ses mandataires, employés ou sous-traitants; ii) à toute violation par le Fournisseur d'une déclaration, d'une garantie, d'une obligation ou d'un engagement au titre du Contrat; iii) à une blessure corporelle ou une affection touchant un employé ou un sous-traitant du Fournisseur, au décès d'un tel employé ou d'un tel sous-traitant, ou à une perte ou des dommages touchant des biens du Fournisseur ou d'un sous-traitant du Fournisseur; iv) à tout vice entachant le titre que détient Caldic ou le Fournisseur sur les Marchandises, ou à tout privilège, ou toute charge, sûreté ou revendication visant les Marchandises; v) à toute violation réelle ou présumée de

brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle en raison de la fabrication, de la vente ou de l'utilisation de Marchandises, de logiciels, de matériaux, d'appareils ou de méthodes fournis par le Fournisseur au titre du Contrat, y compris les obligations et les coûts liés aux rappels. Si une poursuite ou une quelconque procédure est fondée sur une allégation selon lesquelles les Marchandises ou toute partie des Marchandises violent un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle et qu'il est interdit d'utiliser les Marchandises jusqu'à l'issue de la poursuite ou de la procédure, le Fournisseur doit, soit obtenir pour Caldic le droit d'utiliser les Marchandises jusqu'à l'issue du litige, soit indemniser Caldic pour les pertes que cette dernière a subies en raison de toute injonction ou interdiction. Si un tribunal déclare que les Marchandises violent les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et qu'il interdit définitivement leur utilisation, le Fournisseur doit, dans les plus brefs délais et à ses frais : i) obtenir pour Caldic le droit d'utiliser les Marchandises; ii) remplacer les Marchandises par d'autres Marchandises de qualité équivalente ou supérieure à celles remplacées et qui ne violent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers; ou iii) modifier les Marchandises de façon à ce qu'elles cessent de violer les droits de propriété intellectuelle de tiers. Caldic peut, dans toute poursuite ou procédure judiciaire, se faire représenter par les avocats de son choix, aux frais du Fournisseur.

## 5 Taxes et autres frais

Sauf disposition contraire dans les Incoterms convenus ou dans le bon de commande, les taxes, les droits et les frais d'emballage, d'expédition et de transport sont inclus dans le prix d'achat et incombent au Fournisseur, à l'exception de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente harmonisée et des autres taxes sur la valeur ajoutée applicables pendant la durée du Contrat. Le Fournisseur doit verser toutes les cotisations, taxes, primes et cotisations d'assurance exigées par les lois fédérales, provinciales, locales ou d'État à l'égard de ses employés qui participent à la fourniture des Marchandises, ainsi que toutes les taxes de vente, d'utilisation, de transport ou d'accise, l'impôt sur l'occupation des bâtiments et les autres droits qui s'appliquent aux Marchandises fournies au titre des présentes et que le Fournisseur est tenu de payer conformément à la loi. Le Fournisseur doit collaborer avec Caldic pour recouvrer les taxes de vente que le Fournisseur a payées sur les Marchandises fournies qui ont été utilisées à des fins exonérées.

## 6 Emballage, livraison et facturation

Le Fournisseur garantit que toutes les Marchandises destinées à être expédiées au titre des présentes seront correctement classées, décrites, emballées, marquées et étiquetées, et qu'elles seront dans un état approprié pour le transport conformément aux lois ou règlements applicables (y compris la norme nationale canadienne en matière de communication des renseignements sur les dangers). Un bordereau d'expédition indiquant le numéro de bon de commande de Caldic, la dénomination sociale du Fournisseur et le nom du transporteur doit être joint à la livraison des Marchandises ou être apposé sur chaque emballage. Les instructions d'expédition et les exigences figurant sur le bon de commande de Caldic doivent être respectées, à moins d'un accord écrit. Tout défaut de respecter cette clause constituera, au gré de Caldic, un motif de refus de la livraison. Si les instructions d'acheminement données par Caldic ne sont pas respectées, le Fournisseur peut être tenu responsable des frais de transport supplémentaires qui s'ensuivent. Lorsque les Marchandises sont expédiées depuis l'étranger, la livraison doit respecter les instructions relatives aux procédures douanières de Caldic (que le Fournisseur peut obtenir, sur demande) ainsi que la réglementation douanière canadienne. Le Fournisseur doit envoyer ses factures directement à l'entreprise du groupe Caldic effectuant l'achat des Marchandises (et non à l'acheteur de Caldic); la facture doit indiquer le numéro du bon de commande de Caldic, l'expéditeur, l'origine et la destination. Tout défaut de respecter cette clause pourra justifier, au gré de Caldic, un refus de la facture du Fournisseur et/ou de la livraison. Les modalités de paiement prennent effet seulement à compter du moment où Caldic reçoit une facture en bonne et due forme.

## 7 Titre de propriété et risque de perte

Le titre de propriété des Marchandises (y compris les documents, les conceptions, les dessins, les spécifications, les plans, les rapports, les renseignements et les autres livrables) et le risque de perte sont transférés à Caldic à la livraison des Marchandises dans les installations de Caldic, à moins de stipulation contraire dans le bon de commande.

## 8 Entrepreneur indépendant

Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant et non un mandataire ou un représentant de Caldic. Le Fournisseur et ses mandataires, employés et sous-traitants ne peuvent contracter d'obligations auprès de tiers au nom de Caldic et ils ne peuvent affirmer qu'ils sont autorisés à lier ou à obliger Caldic. Les personnes au service du Fournisseur et

les sous-traitants dans l'exercice de leurs fonctions au titre du Contrat ne sont en aucun cas des employés de Caldic.

## **9 Force majeure**

Tout retard que subissent le Fournisseur ou Caldic en raison d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou de toute autre cause échappant au contrôle raisonnable d'une partie et sans qu'une partie n'ait commis de faute ou de négligence, notamment une grève, une mise à pied ou une agitation ouvrière, ne constitue pas un défaut d'exécution de la part du Fournisseur ou de Caldic. Une partie en retard doit aviser l'autre partie du retard prévu dans les plus brefs délais, compte tenu des circonstances. L'exécution du Contrat doit reprendre aussitôt que possible et la partie touchée par le retard devra, à ses propres frais, prendre toutes les mesures commercialement raisonnables afin d'atténuer les incidences de l'incident sur l'autre partie, notamment concevoir et mettre en œuvre des plans de redressement et réordonner et reprendre l'exécution du Contrat dans les plus brefs délais. En pareil cas, Caldic pourra ajuster les quantités de Marchandises prévues au Contrat, ou modifier les calendriers de livraison et/ou la ou les dates d'achèvement, s'il y a lieu. Aucune prolongation de délai ne sera accordée, à moins que Caldic reçoive un avis de réclamation écrit à l'adresse indiquée dans le bon de commande de Caldic au moins dix jours civils avant le début du délai. Les parties conviendront par écrit de la durée de toute prolongation de délai. Si un cas de force majeure dure pendant plus de 30 jours, Caldic pourra résilier le Contrat à l'égard des Marchandises visées, sans pénalité.

## **10 Limitation de responsabilité**

En aucun cas Caldic et ses administrateurs, dirigeants et employés ne peuvent être tenus responsables envers le Fournisseur ou toute autre personne ou entité pour les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires, une perte d'achalandage ou de revenus ou bénéfices commerciaux, un arrêt de travail, les coûts associés à un arrêt de production, la perte de jouissance de l'équipement ou des installations, le coût du capital, la perte de données ou tout autres préjudice ou perte de nature commerciale qu'il soit fondé sur la responsabilité contractuelle, les obligations au titre d'une garantie, la responsabilité extracontractuelle, la négligence, la négligence grossière ou la loi et en aucun cas la responsabilité de Caldic ne pourra excéder la valeur du Contrat.

## **11 Confidentialité**

Le Fournisseur reconnaît qu'aux fins de la fourniture des Marchandises, certains renseignements exclusifs ou confidentiels pourraient lui être communiqués, ou il pourrait prendre connaissance de tels renseignements ou les remarquer dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur doit conserver ces renseignements dans la plus stricte confidentialité et il doit veiller à ce qu'elle ne soit pas divulguée, publiée ou diffusée à des tiers. Le Fournisseur doit faire en sorte que ses employés, ses mandataires, ses sous-traitants et ses représentants soient liés par la même obligation de confidentialité avant qu'il ne leur communique ces renseignements ou ce savoir-faire. Le Fournisseur ne doit pas utiliser les renseignements confidentiels, sauf pour fournir les Marchandises.

## **12 Aucune publicité**

À moins que le Fournisseur n'ait obtenu le consentement écrit préalable du service des communications de Caldic (consentement que Caldic peut refuser à sa discrétion exclusive), il ne doit pas publier, annoncer ni diffuser de renseignements dans quelque format ou sur quelque support que ce soit aujourd'hui connu ou à venir, y compris les « médias sociaux », à propos : i) du Contrat; ii) de la relation du Fournisseur avec Caldic; ou iii) de Caldic, y compris les activités, l'exploitation, les marques, les marques de commerce, les produits, les services, le personnel, les autres relations, les pratiques, les politiques, la propriété intellectuelle, le savoir-faire ou la situation financière de Caldic.

## **13 Confidentialité des données et conservation des dossiers**

Le Fournisseur peut recueillir et traiter les données personnelles et les données d'entreprises qu'il reçoit de Caldic seulement aux fins d'exécution du Contrat et il doit respecter les règlements applicables en matière de confidentialité des données et de protection des renseignements personnels. Le Fournisseur peut communiquer les données personnelles seulement aux sous-traitants, aux destinataires et aux tiers dans la mesure où cette communication est nécessaire et conforme aux fins mentionnées ci-dessus, et à condition d'avoir obtenu le consentement écrit de Caldic.

Le Fournisseur doit conserver pour une durée d'au moins cinq ans suivant la fin de toute période de garantie applicable ou suivant la date du règlement final de toute réclamation ou de tout litige en instance, selon la plus tardive de ces dates : i) les comptes et registres en bonne

et due forme des coûts des Marchandises pour le Fournisseur, des dépenses engagées ou des engagements pris par le Fournisseur à l'égard des Marchandises et des factures et reçus relatifs aux Marchandises; ii) tous les contrats de sous-traitance du Fournisseur et toute la correspondance s'y rapportant; iii) tous les documents commerciaux pertinents relatifs au Contrat et aux contrats de sous-traitance, y compris des copies des factures, des factures de fret, des reçus de quai, des reçus de transitaires, des connaissements, des certificats d'origine et des autres documents pertinents; et iv) tous les documents confirmant ou attestant la conformité du Fournisseur au Contrat, y compris les dessins, les calculs et les rapports d'inspection. À tout moment, les représentants autorisés de Caldic doivent avoir accès à tous les documents mentionnés ci-dessus aux fins d'audit, d'inspection et d'examen et ils peuvent en faire des copies et en prendre des extraits, mais seulement aux fins limitées suivantes : a) vérifier la conformité du Fournisseur aux termes du Contrat; b) faire respecter les droits de Caldic au titre du Contrat; ou c) déterminer les montants dus par Caldic ou les montants dus aux autorités fiscales, le cas échéant.

#### **14 Droit applicable**

Le Contrat est régi, quant à son interprétation et à son exécution, par les lois de la province de l'Ontario, Canada, et les parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de cette province. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, de la Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises (Canada) et de la Loi sur la vente internationale de marchandises (Ontario). Le Fournisseur doit respecter toutes les règles et tous les règlements applicables aux Marchandises, notamment les règlements applicables en matière de confidentialité des données et de protection des renseignements personnels, les règlements anticorruption, les règlements antitrust, les règlements en matière de contrôle des exportations et de sanctions ainsi que les règlements en matière d'environnement.

#### **15 Déduction compensatoire**

En plus de tout droit de compensation ou de récupération que lui confère la loi, Caldic peut, à tout moment et sans préavis, effectuer une déduction compensatoire de toute réclamation du Fournisseur à l'encontre de Caldic pour tous les montants échus ou à échoir au titre du Contrat, contre toute réclamation que Caldic ou une entreprise de son groupe peut ou pourrait faire valoir au titre du Contrat ou de

toute autre transaction entre Caldic ou une entreprise de son groupe et le Fournisseur ou une entreprise de son groupe.

#### **16 Information et documents relatifs au commerce international.**

Le Fournisseur doit communiquer toute l'information nécessaire pour que Caldic puisse se conformer à l'ensemble des lois applicables, notamment les obligations de déclaration imposées par la loi dans le ou les pays d'origine et de destination. Le Fournisseur doit transmettre à Caldic tous les documents, y compris les certificats d'origine et/ou les relevés de transactions électroniques, qui permettent à cette dernière de remplir ses obligations douanières et de satisfaire aux exigences quant au contenu local ou à l'origine des Marchandises, et d'obtenir toutes les dispenses de droits de douane et/ou tous les remboursements au titre du programme sur les tarifs douaniers et le commerce, le cas échéant. Le Fournisseur s'engage également à participer, à la demande de Caldic, aux programmes des négociants dignes de confiance, de sécurité du commerce et autres programmes gouvernementaux visant à éliminer ou à réduire les délais liés à des questions de sécurité à la frontière. Si le Fournisseur omet de respecter ces exigences ou de communiquer à Caldic toute l'information requise pour qu'elle s'acquitte de ses obligations de déclaration, il assume toute la responsabilité financière pouvant découler de son défaut, y compris les amendes, les pénalités, les confiscations, les droits de douane inutiles et les honoraires d'avocat engagés ou imposés en raison des mesures prises par le gouvernement du pays d'importation ou d'exportation.

#### **17 Résiliation**

Caldic peut résilier le présent Contrat immédiatement ou suspendre le Contrat sous toutes réserves de ses autres droits si : i) le Fournisseur fait une cession générale de ses biens ou est visé par une requête en faillite, ou si un séquestre est nommé et chargé d'administrer les affaires du Fournisseur; ii) le Fournisseur viole l'un des termes du présent Contrat et refuse ou est incapable de corriger toute violation à la satisfaction de Caldic au plus tard cinq jours suivant la réception d'un avis de violation; ou iii) Caldic est raisonnablement convaincue que le Fournisseur sera incapable de s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat de manière satisfaisante. Caldic peut, sans pénalité, résilier le Contrat ou le suspendre pour une durée raisonnable, sans cause, à condition de verser au Fournisseur les frais directs raisonnables (à l'exclusion des

frais généraux et de la perte de profit) qu'il a engagés en raison de la résiliation ou de la suspension.

#### **18 Entreprises du groupe Caldic**

Le Fournisseur doit, dans la mesure du possible, utiliser les services et les marchandises des entreprises du groupe Caldic, à condition que l'entreprise propose des coûts concurrentiels (voir la description des entreprises du groupe Caldic à [www.caldic.com](http://www.caldic.com)).

#### **19 Dispositions supplémentaires**

Le Fournisseur ne peut céder toute partie ou la totalité du Contrat sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de Caldic, consentement qu'elle peut refuser à sa discrétion exclusive. Caldic peut céder toute partie ou la totalité du Contrat, sans le consentement du Fournisseur, à toute entreprise de son groupe ou à tout acheteur ou successeur des activités visées de Caldic. Le Contrat lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs et il s'applique à leur profit. Si Caldic omet à tout moment de faire appliquer une disposition Contrat, ou d'exiger du Fournisseur le strict respect et l'exécution intégrale de toute disposition Contrat, son omission ne constituera pas un abandon ni une violation de sa part de toute disposition du Contrat et elle n'aura aucun effet sur les dispositions du Contrat, ni sur le droit de Caldic de faire valoir à tout moment les recours dont elle peut se prévaloir à l'encontre de toute violation du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et convient que les délais d'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont de rigueur. Les modifications et les ajouts aux dispositions du Contrat n'ont aucun effet, à moins que Caldic ne les ait expressément acceptés par écrit. Chaque paragraphe et chaque disposition du Contrat sont divisibles et si l'un ou l'autre des paragraphes ou des dispositions sont déclarés invalides, les dispositions restantes du Contrat demeureront en vigueur et conserveront tous leurs effets. Les titres utilisés dans les présentes visent à en faciliter la lecture seulement et ne doivent pas servir à les interpréter. Le singulier comprend le pluriel et vice versa et l'emploi d'un genre comprend tous les genres. Y compris ou notamment signifient « y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède » et inclut et comprend ont le même sens. Pour toute question d'interprétation ou de traduction, la version en français des présentes Conditions générales aura préséance au Québec; dans le reste du Canada, la version en anglais aura préséance.